



Luxembourg, le 04 JUIN 2025

Administration de la gestion de l'eau
1, Avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

N/Réf. : 2025-000989

V/Réf. : Dossier 34

Réf. MyGuichet : 2025-A072-W794

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 mars 2025 versées par l'Administration de la gestion de l'eau aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'entretien des cours d'eau « Ernz Blanche » et « Wäissbaach » sur le territoire de la commune de Junglinster, section JF d'Imbringen,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Junglinster, section JF d'Imbringen, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le libre passage de l'eau doit être garanti.
- Article 4.-** Il n'est procédé à aucune intervention de terrassement.
- Article 5.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du « guide concernant les périodes d'intervention dans les cours d'eaux AGE » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau en 2023.
- Article 6.-** Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'élagage des arbres et arbustes se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

- Article 7.-** Aucune souche d'arbre ou d'arbuste n'est enlevée sur les berges du cours d'eau. Les obstacles mineurs servant comme abri aux poissons ne sont pas enlevés (branches cassées ou autres parties de troncs d'arbres n'empêchant pas l'écoulement des eaux).
- Article 8.-** Les travaux sont réalisés à partir de la berge. L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.
- Article 9.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 10.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 11.-** La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la présente.
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement